

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 184

CONCERNANT LES NUISANCES, PAIX ET BON ORDRE

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE12 MARS 2007

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE10 AVRIL 2007

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE13 AVRIL 2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 184

CONCERNANT LES NUISANCES, PAIX ET BON ORDRE

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Mme Louise Magnan, conseillère, à la séance régulière du 12 mars 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M.Christian Gingras
Appuyé par M.Charles-André Dufresne
Et résolu et ordonné ce qui suit, savoir :

Article 1 Définitions

- | | |
|----------------------------------|---|
| Agent de la paix : | personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire. |
| Aire à caractère public : | les stationnements dont l'entretien sont à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements. |
| Bruit : | un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe. |
| Endroit public : | les parcs, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité. |

Feux d'artifice en vente libre :	un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail.
Feux d'artifice en vente contrôlée :	un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> .
Officier chargé de l'application :	l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.
Officier municipal :	l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le secrétaire-trésorier, le directeur général, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.
Parc :	les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
Rue :	les rues, les avenues, les chemins, les routes, les ruelles, les rangs, les allées, les pistes cyclables, les voies cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, de bicyclettes ou de véhicules.
Véhicule :	tout véhicule au sens du <i>Code de la Sécurité routière</i> et de la <i>Loi sur les véhicules hors routes</i> .

Article 2 Bruit/Général

Constitue une nuisance et est prohibé

- 2.1 Bruit** le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 2.2 Avertisseur sonore** le fait, par toute personne, d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

- 2.3 Bruit d'industries** toute personne qui par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 2.4 Spectacle/Musique** là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, le fait d'émettre ou de permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la municipalité dans le cadre d'une activité spécifique.
- 2.5 Terrasse commerciale** le fait, par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux, de permettre ou tolérer, entre 23 heures et 7 heures, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, entre ces heures, qui est de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 2.6 Appareil producteur de son** le fait, pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.
- Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par l'officier municipal.
- 2.7 Sollicitation** le fait par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur

ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelques activités, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement de l'officier municipal.

2.8 Tondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe le fait par toute personne d'utiliser, entre 21 heures et 7 heures, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe.

2.9 Travaux le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 21 heures et 7 heures, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment qui causent du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage sauf, s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

2.10 Véhicule le fait, pour toute personne, de causer un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en entretenant ou en réparant tout véhicule ou machinerie motorisé ou en procédant au démarrage d'un véhicule-moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse excessive.

2.11 Rassemblement de véhicules le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de véhicules dans quelque endroit de la municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 3 Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé

3.1 Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feux d'artifices sans permis.

Le directeur du Service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices en vente libre si les circonstances lui permettent de conclure qu'il n'y a aucun inconvénient et aux conditions suivantes :

sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;
hors d'une période de sécheresse;
seulement pendant la période spécifiée au permis;
conditions climatiques propices;
circonstances entourant l'évènement lui permettant de conclure qu'il n'y a aucun danger.

- 3.2 L'usage d'un feu d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service des incendies ou de son représentant et d'être sous le contrôle d'un détenteur d'un permis d'artificier valide et correspondant aux explosifs utilisés. Le directeur ou son représentant a 15 jours pour émettre le permis.

Article 4 Armes

Constitue une nuisance et est prohibé

- 4.1 Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf.
- 4.2 Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.
- 4.3 Tout tir dirigé vers l'intérieur du rayon mentionné ci-dessus.

Article 5 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé

le fait de projeter une lumière de 150 watts ou plus directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 6 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé

- 6.1 Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet et muni d'un pare-étincelles. La fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage.

Le directeur du Service incendie peut émettre le permis visé au paragraphe précédent aux conditions suivantes :

il n'y a aucun danger de propagation du feu menaçant les biens, la vie ou la sécurité des personnes;

la fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage.

- 6.2 Le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage.
- 6.3 Le fait de faire brûler des déchets ou des matières résiduelles de quelque nature qu'ils soient.

Article 7 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé

- 7.1 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes en milieu urbanisé tel que défini au schéma d'aménagement.
- 7.2 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble de l'herbe à poux, *Ambrosia artémisiifolia* et *Ambosis trifida* en fleur.
- 7.3 Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser le gazon ou l'herbe à plus de 20 cm de hauteur, sauf pour des fins agricoles.

Article 8 Propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

Ferraille, déchets et autres

- 8.1 D'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des matériaux de construction, des immondices et autres matières de même nature.

Émanations de poussière

- 8.2 D'y laisser un espace sans gazon ou sans végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière qui incommode le voisinage ou d'y exercer des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation du voisinage dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf.

Véhicules

- 8.3.1 D'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé depuis plus de 18 mois.
- 8.3.2 D'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Poussière et odeurs

- 8.4 De se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussière, ou des odeurs de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique.

Machinerie dans un état de délabrement

- 8.5 D'y laisser ou d'y placer un ou des véhicules, équipement, appareil ou machinerie dans un état de délabrement.

Machinerie lourde

- 8.6 De remiser ou de déposer de la machinerie lourde ou de l'outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle.

Sacs à ordures

- 8.7 Le fait de déposer un ou des sacs à ordures ou tout autre contenant à ordures, dans la marge de recul avant ou dans une rue, avant 18 heures, la veille de l'enlèvement des ordures ménagères.

Poubelles

- 8.8 Le fait de laisser dans la marge de recul avant ou dans une rue, après minuit le jour de l'enlèvement des ordures ménagères, une ou des poubelles qu'il utilise.

Article 9 Propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé

Matière nuisible et matériaux

- 9.1 Le fait par toute personne de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières.

Détérioration

- 9.2 Le fait de détériorer, abîmer ou salir les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou le revêtement.

Neige et glace

- 9.3 Le fait de pousser, jeter, déposer, souffler, faire souffler ou d'amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la municipalité, ses employés et ses entrepreneurs.

Neige et glace de la toiture ou de la galerie

- 9.4 Le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser la neige ou la glace provenant de la toiture du bâtiment ou de sa galerie sur toute rue, parc, terrain public ou trottoir.

Réparation d'un véhicule

- 9.5 Le fait d'effectuer une réparation à un véhicule dans une place publique, une rue ou une aire à caractère public.

Affichage

- 9.6 Le fait pour toute personne de laisser sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, 7 jours après la date de l'évènement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet évènement.

Boissons alcooliques

- 9.7 Dans un endroit public, le fait de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la *Régie des alcools, des courses et des jeux*.

Graffiti

- 9.8 Le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

Vandalisme

- 9.9 Le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un mobilier urbain, aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la municipalité.

Arme blanche

- 9.10 Le fait de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Feu

- 9.11 Le fait d'allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :

préalablement avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux;

fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;

s'assurer de la disponibilité des pompiers.

Besoins naturels

- 9.12 Le fait d'uriner, déféquer, dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Indécence

- 9.13 Le fait de montrer, d'exposer ou de laisser voir un objet indécent ou obscène, d'exposer sa personne de manière indécente ou obscène.

Jeu et activité / chaussée

- 9.14 Le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans la rue.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :

Fournir les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;

Garantir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence;

Informers les résidants du secteur concerné;

Remettre la rue dans le même état qu'elle était avant la tenue de l'activité.

Bataille

- 9.15 Le fait de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

Projectiles

- 9.16 Le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Activités

- 9.17 Le fait d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

L'officier municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;

Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Flânage

- 9.18 Le fait de dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.

Alcool, drogue

- 9.19 Le fait de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

École

- 9.20 Le fait de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures durant la période scolaire.

Parc et terrain d'école

- 9.21 Le fait de se trouver dans un parc ou sur un terrain d'une école sans motif raisonnable entre 23 heures et 7 heures.

Périmètre de sécurité

- 9.22 Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

Refus de quitter

- 9.23 Le fait, pour toute personne, de refuser de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité ou par l'officier chargé de l'application.

Obstruction

- 9.24 Le fait d'obstruer les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

Insulte et provocation

- 9.25 Le fait de blasphémer, d'injurier, de provoquer par ses paroles ou ses gestes un officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 10 Refus de quitter

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne refuse de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier chargé de l'application.

Article 11 Excavation

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et le niveler ou à défaut, le clôturer de façon sécuritaire.

Article 12 Inspection

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement contrevient au présent règlement.

Article 13 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 14 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 300 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré.

Article 15 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, les règlements numéros 150 et 151.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE